

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 17/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

UNITHER LIQUID MANUFACTURING

1-3 allée de la Neste
31770 Colomiers

Références : 2024/681
Code AIOT : 0006804009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement UNITHER LIQUID MANUFACTURING implanté 1-3 allée de la Neste 31770 Colomiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITHER LIQUID MANUFACTURING
- 1-3 allée de la Neste 31770 Colomiers
- Code AIOT : 0006804009 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Sur son site implanté sur la commune de Colomiers, la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING exploite une usine de fabrication de médicaments, des produits liquides tels que des sirops, ou des produits pâteux (suppositoires, ovules, crèmes et gels).

Elle emploie environ 250 personnes (330 personnes en incluant les prestataires). L'établissement fonctionne 7 jours sur 7 avec une activité réduite le week-end.

Du fait de son activité, l'usine est classée sous le régime de l'autorisation pour la rubrique n°3450 "Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Consommation d'eau - sécheresse	AP Complémentaire du 16/08/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
11	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 14/11/2016, article 3.4.9.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	
7	Consommation d'eau - sécheresse	AP Complémentaire du 16/08/2023, article 3	
9	Consommation d'eau - sécheresse	AP Complémentaire du 16/08/2023, article 5	
10	Consommation d'eau - sécheresse	AP Complémentaire du 16/08/2023, article 6	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a correctement mis en œuvre l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans ses rejets aqueux en effectuant des campagnes d'analyses sur ces rejets et en faisant la démarche de rechercher les substances susceptibles d'être présentes sur le site (aucune substance n'a été identifiée).

L'inspection a également permis de faire le point sur les actions menées en termes de réduction de consommation d'eau en lien avec l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse. Une demande de

compléments est faite visant à établir la liste des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur ou ceux contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé, et à mettre en place un suivi renforcé des effluents en cas de niveau sécheresse « alerte renforcée ».

Enfin, l'examen des résultats d'analyses sur les eaux résiduaires montre des dépassements réguliers pour le paramètre Zinc et la matière organique (DCO et DBO5). Un plan d'actions assorti d'un échéancier est demandé à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a examiné les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site et a questionné l'ensemble des fournisseurs de matières premières. Aucun PFAS n'a été identifié.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : 3 campagnes de mesures ont été réalisées, en septembre, octobre et novembre 2023 au niveau de 2 points de rejet : « bassin de lissage » (= rejet des eaux de process) et « EU » (= rejet des eaux usées sanitaires et rejets de la production d'eau osmosée). Aucun PFAS de la liste des 20 substances recherchées n'a été identifié lors des 3 campagnes, dans les 2 rejets. Le paramètre AOF (organo fluorés adsorbables), qui peut être représentatif de la présence d'autres molécules de la famille des PFAS, a été détecté lors des mesures de septembre et novembre dans les rejets EU (28 µg/l (sept) et 9,8 µg/l (nov)). Des investigations ont été faites par l'exploitant (questionnement des fournisseurs de produits d'entretien, analyse des fiches de données de sécurité) mais aucune source n'a été identifiée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements ont été réalisés par IRH, site de Toulouse, organisme accrédité COFRAC, et les analyses ont été sous-traitées au laboratoire EUROFINs, également accrédité COFRAC.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Les rapports issus des 3 campagnes d'analyses indiquent bien un prélèvement sur 24 h. Des photographies des 2 points de mesure sont également présentes dans les rapports (rejet EU et rejet sortie de STEP). Les mesures ont été faites sur site, sans dilution, avant évacuation vers le réseau d'amenée à la station de traitement de Toulouse Ginestous. L'usine était en fonctionnement normal lors de ces campagnes, l'arrêt technique annuel a lieu les 2 premières semaines d'août.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Il a été constaté dans les 3 rapports d'analyses que les limites de quantification (LQ) sont conformes à celles précisées par l'arrêté ministériel (2 µg/L pour le paramètre AOF, et 0,1 µg/L pour les 20 PFAS recherchés).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les 3 rapports ont été transmis sur GIDAF le 14/02/2024. Le délai réglementaire est dépassé mais cela s'explique notamment par le fait qu'il s'agit d'une campagne nationale qui a mobilisé les laboratoires d'analyses au même moment. Ainsi le prestataire IRH a signé le rapport de la campagne de septembre 2023 le 17/01/2024.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Consommation d'eau - sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/08/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques - Principe de limitation de la consommation d'eau et suivi par indicateurs
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Dans le cadre de la politique environnementale mise en place sur le site, il met en place un suivi de la consommation d'eau au travers d'indicateur(s) jugé(s) pertinent(s) et représentatif(s) de l'activité. Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Sauf contrainte technique ou économique spécifique, l'exploitant réalise son arrêt technique annuel, qui dure de l'ordre de 2 à 3 semaines, lors de la période d'été.
Constats : L'exploitant suit sa consommation d'eau au regard du nombre de boîtes de médicaments produites. En effet, avec l'augmentation régulière de la production, cet indicateur permet de suivre l'évolution de la consommation d'eau rapportée à la production. La consommation d'eau est relevée manuellement sur un compteur général. Il est prévu à moyen terme (sous 1 an) l'installation d'une nouvelle centrale qui permettra de collecter les relevés d'eau par secteurs et une connaissance plus précise des consommations. En 2023, la consommation d'eau de 66 953 m ³ (donnée GEREP). En 2024, elle devrait être d'environ 63 000 m ³ . L'exploitant a indiqué que les postes qui consomment d'importants volumes d'eau sont le nettoyage des équipements (cuves, canalisations, récipients...) après chaque fabrication. Ces nettoyages sont soumis à des règles strictes (durée, volume d'eau utilisée), en accord avec les clients, et tout changement nécessite une « requalification » du procédé de fabrication en termes d'assurance qualité, et est assez lourd à mettre en œuvre. La fabrication de plusieurs lots similaires d'affilée permet de faire des économies de nettoyage et est mise en place si possible, en fonction du carnet de commande et de la priorité des productions. Une autre action mise en place est la réutilisation de l'eau utilisée pour le calibrage des pesons (10 m ³ sont réutilisés pour l'ensemble des machines). L'arrêt technique annuel, qui avait lieu en avril il y a quelques années, est dorénavant programmé lors des deux premières semaines d'août, soit en période d'été.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Consommation d'eau - sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/08/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques - Adaptation des prescriptions en période de sécheresse
Prescription contrôlée : A/ L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé s'applique à l'établissement. Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel précité, les mesures de réduction prescrites dans l'arrêté ministériel ne s'applique pas aux volumes d'eau nécessaires à la production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé. À cette fin, l'exploitant tient à jour et met à disposition de l'inspection des installations classées un inventaire des volumes d'eau spécifiquement consommés lors des campagnes de production de ces médicaments. B/ - Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes : Tableau C/ - Les réductions sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Les réductions susvisées ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population. D/ - L'exploitant est tenu de mettre en œuvre a minima les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.
Constats : L'exploitant n'a pas identifié les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur ou les médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé : il convient d'identifier ces médicaments afin de pouvoir justifier les consommations d'eau associées lors des épisodes de sécheresse. A défaut, les débits de prélèvements journaliers maximaux indiqués dans le tableau de l'article 4.B de l'arrêté préfectoral du 16/08/2023 s'appliqueront à l'ensemble de la production du site. Par ailleurs, à partir du niveau « alerte renforcée », l'exploitant doit mettre en place un programme d'autosurveillance renforcée de ses effluents : il convient d'intégrer ces analyses supplémentaires dans le cahier des charges du prestataire en charge du suivi des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 3 mois au service de contrôle les mesures prévues pour gérer les épisodes de sécheresse, en particulier la liste des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur ou ceux contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé, et confirmera la prise en compte par son prestataire d'un suivi renforcé des effluents en cas de niveau sécheresse « alerte renforcée ».
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 9 : Consommation d'eau - sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/08/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques - Bilan environnemental
Prescription contrôlée : A/ A la fin de la période d'application d'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant : <ul style="list-style-type: none">- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, et, le cas échéant, un bilan de l'autosurveillance renforcée,- les coûts afférents ,- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement. B/ L'exploitant est en capacité de justifier l'ensemble des informations transmises au travers du bilan précité et les met à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient notamment à disposition les éléments économiques, de sécurité industrielle ou sanitaire ou de toute autre nature justifiant de l'impossibilité de l'atteinte des objectifs de limitation précités le cas échéant. C/ Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin de chaque période de restriction de prélèvement en eau (seuil d'alerte, alerte renforcée, crise). Un bilan intermédiaire pourra être demandé par l'inspection des installations classées en cas de contexte spécifique.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel le 03/01/2023 un bilan environnemental suite à la sécheresse de l'été 2022 (niveau "alerte renforcée" du 30/09 au 01/12/2022). Parmi les mesures mises en place pour limiter les consommation d'eau, l'arrêt technique est désormais réalisé en été, permettant une économie d'eau de 1300 m ³ sur une période de 3 semaines, comparativement à une période d'activité normale. Un suivi quotidien des consommations d'eau et un affichage ont été mis en place, ainsi qu'une sensibilisation du personnel aux gestes anti-gaspillage (à compter de juin 2022).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Consommation d'eau - sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/08/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques - Actions de réduction
Prescription contrôlée : L'exploitant établit une étude pour retravailler les nettoyages des installations et équipements, le cas échéant avec l'aide d'un bureau d'études spécialisé. Le but est d'identifier des baisses des consommations et un possible recyclage d'une partie des eaux consommées. L'étude est finalisée au plus tard le 31 décembre 2023. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse avait été rédigé en décembre 2021, qui a permis d'économiser a minima 3500 m ³ d'eau par an. Puis, une « étude de réduction des consommations d'eau - bilan et pistes » a été rédigée en juin 2023. Elle a été transmise suite à l'inspection. Cette étude préconise notamment la réutilisation de 15 000 m ³ /an d'eaux issues des eaux de rinçage. Cependant, l'exploitant a indiqué que, dans un secteur d'activité de fabrication de produits pharmaceutiques, soumis à des normes strictes d'hygiène et de qualité des eaux, cette réutilisation n'apparaît pas possible.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2016, article 3.4.9.1
Thème(s) : Risques chroniques - Rejets dans une station d'épuration collective
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration (en moyenne journalière) et flux journalier ci-dessous définies. Débit : 300 m ³ /j et 18 m ³ /h Ph : 5,5 à 8,5 MES : 600 mg/L et 180 kg/j DCO : 2000 mg/L et 864 kg/j DBO5 : 800 mg/L et 345 kg/j Azote global : 150 mg/L et 45 kg/j AOX : 1 mg/L et 300 g/j (et 0,85 mg/l en concentration moyenne annuelle) Zinc : 2 mg/L et 500 g/j (et 0,5 mg/l en concentration moyenne annuelle) Cu : 0,5 mg/L et 150 g/j Chloroforme : 1 mg/L et 300 g/j
Constats : Il est constaté des dépassements réguliers de concentration en zinc (ex : 4,063 mg/L en juillet 2024, 4,285 mg/L en septembre pour une VLE fixée à 2mg/l). Des dépassements en DCO et DBO5 sont également constatés régulièrement (environ 1 mesure hebdomadaire /4 - ex : DBO5 : 814 mg/L et DCO = 2139 mg/L en septembre 2024). L'exploitant a indiqué que le décanteur « serflo » qui permet de faire précipiter le zinc et les boues chargées en métaux est sous-dimensionné au regard de la production actuelle du site. Par ailleurs, la variété et le rythme soutenu des productions ces dernières années entraînent parfois une performance insuffisante du process de traitement actuel pour éliminer la matière organique. L'exploitant a indiqué préparer un cahier des charges en vue d'adapter la STEP à la qualité des effluents actuels, ainsi qu'à l'augmentation de production à venir (dossier de porter à connaissance « Trajectoire 2027 » en cours d'instruction). Il est à noter que les rejets ne sont pas évacués vers le milieu naturel mais traités par la station d'épuration de Toulouse Ginestous. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il n'y aura pas de production de suppositoires (à base d'oxyde de zinc) en 2025, production qui est à l'origine de la présence de zinc dans les effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de proposer sous 3 mois un plan d'actions assorti d'un échéancier afin de mettre aux normes la station d'épuration interne du site (rédaction d'un cahier des charges, signature d'un bon de commande, réalisation de travaux de mise aux normes de la STEP...) et de tenir le service de contrôle régulièrement informé de l'avancement des démarches pour la mise aux normes de la STEP et le respect des VLE de son arrêté préfectoral.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois